



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°072-2023 Arrêté réglementant le stationnement sur le domaine public
Inauguration de la mairie
Parking du passage de la mairie – 01000 SAINT DENIS LES BOURG
Parking situé derrière la mairie – 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que l'inauguration des nouveaux locaux de la mairie organisée par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg aura lieu le samedi 17 juin 2023 et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de la mairie lors de cet événement;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit sur :

- Le parking du passage de la mairie **toute la journée du 17 juin 2023,**
- Le parking derrière la mairie **toute la journée du 17 juin 2023.**

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels pour le parking du Passage de la mairie et aux personnes venant participer à l'inauguration des locaux pour le parking situé derrière la mairie.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de SAINT DENIS LES BOURG et le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation sera adressée à :

CIS Seillon

Responsable des Services Techniques de la Commune

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 9 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

